

Gouvernement du Québec

Décret 171-2007, 21 février 2007

CONCERNANT madame Jocelyne Lefort

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Jocelyne Lefort, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47740

Gouvernement du Québec

Décret 172-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de messieurs Dany Harvey et Clément Paradis à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Dany Harvey, médecin à Alma ;

— monsieur Clément Paradis, médecin à Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47741

Gouvernement du Québec

Décret 173-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des mesures de sécurité requises pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005

ATTENDU QUE le Canada a été le pays hôte de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de cette conférence, à l'instar d'autres événements semblables, ont nécessité, pendant sa durée, le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ainsi qu'une protection accrue de la population dans la Ville de Montréal et dans sa région immédiate ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) assure ou surveille, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et fait la promotion de la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les corps de police ainsi que chacun de leurs membres ont notamment pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime ;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada a collaboré avec la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique lors de cet événement ;